

## Arrêt

n° 315 075 du 18 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 15 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique munianga et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Matadi dans la province du Kongo Central*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 11 ou 12 ans, lorsque vous preniez une douche avec votre cousin, [T. M.], il vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui.*

*En février 2018, vous rencontrez un homme nommé [G. L.]. Le 10 février 2018, il vous invite chez lui et vous regardez des films pornographiques homosexuels. C'est à ce moment-là que vous vous dites qu'il n'y a rien de mal à avoir une relation sexuelle avec un autre homme. Vous entamez une relation avec cet homme.*

*Le 8 mars 2018, vous êtes dans un bar avec votre compagnon [G.] lorsque vous êtes pris à partie par une bande de kulunas du nom de « [B. R.] ». La police arrive et les kulunas prennent la fuite.*

*Le 1er et 2 mai 2019, vous êtes chassé de chez vous par votre famille. Vous allez chez votre compagnon [G. L.].*

*Le 3 mai 2019, vous vous trouvez chez [G.] en train d'avoir une relation sexuelle lorsque les kulunas du groupe « [Ts.] » et du groupe « [B. R.] » rentrent dans le domicile et commence à vous frapper. Les camarades de [G.] présents dans le quartier interviennent et [G.] arrive à prendre la fuite. Vous parvenez aussi à vous enfuir et décidez de quitter le pays*

*Vous quittez le Congo illégalement le 4 mai 2019 pour vous rendre en Angola. Le 30 mai 2019 vous quittez l'Angola illégalement en avion pour vous rendre en Turquie. Le 16 juin 2019 vous quittez la Turquie illégalement en bateau pour vous rendre en Grèce. En Grèce vous introduisez une demande de protection internationale qui est rejetée. Vous quittez la Grèce illégalement par la route en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 octobre 2022.*

*En Belgique, depuis mars 2023, vous fréquentez l'association LGBT « [Ra.] » plus ou moins 2 fois par semaine.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la justice congolaise, la famille de votre mère et deux groupes de kulunas en raison de votre orientation sexuelle. Vous expliquez également avoir été insulté par des proches et des inconnus qui disaient que votre père, que vous n'avez pas connu, était de nationalité burundaise.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relatives au suivi psychologique dont vous faites l'objet, l'une indique que vous êtes suivi depuis le 17 février 2023, et l'autre ajoute que ce suivi thérapeutique dans un contexte de dépression post-traumatique est jugé nécessaire à raison d'une fois toutes les deux semaines (voir farde « Documents », n° 3). Néanmoins, ces documents n'indiquent aucunement que vous seriez empêché de faire valoir correctement les motifs qui sous-tendent votre demande de protection internationale. Relevons par ailleurs que ni vous ni votre avocate n'avez fait de remarque concernant le déroulement de votre entretien personnel à la fin de celui-ci (voir NEP, pp. 28-29).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A titre préliminaire, le Commissariat général rappelle que l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale ».*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »*

*En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité/identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves puisque vous vous contentez de dire que lors de votre fuite, il ne vous est pas venu à l'idée de prendre des documents d'identité avec vous (voir NEP CGRA p.3).*

*Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.*

*Tout d'abord, vous déclarez craindre les autorités de votre pays, deux groupes de kulunas et votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

*Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.*

*Effectivement, une première fois invité à expliquer dans quelles circonstances vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que lors de votre enfance, vous vous comportiez et parliez comme une femme avant de commencer à raconter votre rencontre avec [G.] en 2018 (voir NEP CGRA p.10). L'Officier de protection (ci-après « l'OP ») vous interpelle sur le fait qu'il vous est demandé d'expliquer votre cheminement personnel et la façon dont vous avez vécu la découverte de votre orientation sexuelle. A cette question, vous répondez que lorsque vous aviez 11-12 ans, vous aviez un cousin plus âgé qui abusait sexuellement de vous dans la douche (voir NEP CGRA p.11). Invité une nouvelle fois par l'OP à travers plusieurs questions successives à être plus prolixes sur cet aspect, vous répondez que vous vous identifiez au genre féminin car vous n'êtes pas attiré par les femmes, vous avez des faiblesses sexuelles, vous aimez faire la cuisine et vous bougez les mains comme une fille lorsque vous parlez à des garçons (voir NEP CGRA p.11). Interrogé ensuite sur votre perception de l'homosexualité, vous expliquez que lorsque deux personnes du même sexe sont en relation, l'un joue le rôle de l'homme et l'autre celui de la femme. Invité à développer cet aspect, vous indiquez qu'être homosexuel consiste à avoir des relations sexuelles « par derrière, par l'anus » (voir NEP CGRA p.12).*

*Le Commissariat ne peut que relever que la constance avec laquelle vous assimilez l'homosexualité au fait d'avoir des comportements féminins témoigne d'une vision à ce point stéréotypée et biaisée de l'homosexualité qu'elle entame d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle et la découverte de celle-ci.*

*Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'il vous arrivait de temps en temps de vous habiller en femme, de mettre des boubous, des babouches pour dame et un mouchoir de tête devant votre famille et même dans votre quartier (voir NEP CGRA p.15, 16). L'OP vous interroge donc sur le risque représenté par ce comportement dans le contexte homophobe régnant au Congo. Vous répondez alors que les gens considéraient cela comme une pièce de théâtre (voir NEP CGRA p.16).*

*Outre le fait que ces explications invraisemblables n'ont pas convaincu le Commissariat général, il convient à nouveau de relever votre conception caricaturale de l'homosexualité. En outre, dans le contexte homophobe que vous dépeignez, ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui chercherait, au contraire, à n'adopter aucun comportement qui seraient susceptibles de faire penser que vous auriez une orientation sexuelle différente de celle qui est acceptée par les normes et les mœurs de la société congolaise, d'autant plus que vous déclarez vous-même que vous deviez dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage (voir NEP CGRA p.15). Ces constats appuient un peu plus l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à l'authenticité de votre orientation sexuelle.*

*Une conclusion similaire s'impose à la lecture du récit de votre relation de plus d'un an et trois mois avec [G. L.]. Ainsi, concernant cette seule et unique relation que vous dites avoir vécue dans votre vie avec un homme, force est de constater que l'aspect extrêmement lacunaire de vos propos ne permet pas d'établir la réalité de cette relation. En effet, invité par l'OP à donner des informations sur [G.] et la façon dont s'est déroulée votre relation, vous vous contentez de dire qu'il mentait mais qu'il était gentil, qu'il ne voulait pas vous voir souffrir, qu'il était célibataire, que sa famille vivait à Kinshasa et qu'il était marchand à Matadi (voir NEP CGRA p.19). Vos propos restant très généraux, vous êtes ensuite invité à parler de la personne qu'était [G.] dans le cadre de la vie privée. À ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il s'énervait tout le temps, qu'il voulait beaucoup que vous vous embrassiez et qu'il était jaloux. Vos déclarations demeurant toujours aussi évasives, l'OP vous invite à en dire plus, ce à quoi vous répondez laconiquement qu'il était plus grand en taille, qu'il avait une barbe et un bon style (voir NEP CGRA p.20). Le Commissariat général observe, à la lecture des éléments que vous êtes en mesure de fournir concernant la description de votre partenaire allégué, que ceux-ci demeurent généraux, impersonnels et imprécis, et n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vous ayez réellement pu connaître de manière intime cette personne.*

*Ensuite, lorsqu'il vous est donné l'opportunité de parler de souvenirs et de moments significatifs que vous retenez de votre relation avec [G.], vous ne parvenez pas à y apporter davantage de sentiment de vécu, vous contentant simplement de revenir sur les deux dates où vous invoquez avoir subi des violences et de dire que [G.] vous avait acheté des vêtements que vous deviez porter. L'OP insiste donc pour que vous dévelopez votre réponse au sujet de ces souvenirs, ce à quoi vous répondez qu'il vous avait acheté un téléphone Nokia, qu'il vous donnait de l'argent et que vous vous souveniez d'une journée où il vous avait offert des fleurs et que vous aviez bu du champagne. Ensuite, invité à détailler la conception que vous vous faisiez de votre relation et de ce que cela impliquait, vous répondez, à nouveau, de manière stéréotypée en disant que vous étiez une dame, une fille et que [G.] était l'homme pour vous (voir NEP CGRA p.22).*

*Force est de constater que vos déclarations au sujet de [G.] et de la relation que vous auriez vécue ensemble sont à ce point lacunaires, elliptiques et caricaturales, surtout compte tenu du fait que cette relation aurait duré un an et trois mois, qu'il ne peut être donné un quelconque crédit à vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait que vous ayez eu une relation amoureuse avec [G. L.].*

*Etant donné que votre seule et unique relation de votre vie (voir NEP CGRA p.19) a été remise en cause, les problèmes que vous invoquez qui découlent de cette relation, à savoir les altercations avec les groupes de kulunas du 8 mars 2018 et du 3 mai 2019, ne peuvent par conséquent pas non plus être tenus pour établis.*

*Pour finir, plusieurs contradictions et incohérences dans vos propos terminent de parachever la conviction du Commissariat général sur l'in vraisemblance de l'orientation sexuelle que vous dites être la vôtre, ainsi que la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [G. L.].*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir commencé à être attiré par les hommes dès l'enfance (voir NEP CGRA p.10) pour ensuite affirmer que votre attirance pour les hommes a commencé à l'âge de 20 ans (voir NEP CGRA p.11).*

*Mais aussi, vous déclarez lors de votre entretien personnel que [G. L.] et été la seule et unique relation de votre vie (voir NEP CGRA p.19) et que depuis votre fuite du Congo le 3 mai 2019, vous n'avez plus de contact avec lui. Or, à l'Office des étrangers vous déclariez que « votre ex-compagnon en Angola s'est occupé des documents pour que vous puissiez aller en Turquie » le 30 mai 2019 (voir dossier OE – Trajet – pp.11-12).*

*Force est de constater que ces contradictions majeures décrédibilisent encore un peu plus la réalité des faits que vous invoquez.*

*Pour conclure, l'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en question la réalité de la relation avec la personne précédemment citée. Partant, dans la mesure où cette relation n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel et la crédibilité de votre orientation sexuelle qui peuvent légitimement être remis en cause. Dès lors, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent être jugés crédibles et l'invocation d'une crainte en cas de retour pour le motif de votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général. Il convient donc de relever que vous n'encourez aucun risque d'être poursuivi, discriminé ou de subir des mauvais traitements de la part vos autorités dès lors que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Le Commissariat général considère par conséquent que vous n'avez pas quitté le Congo pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Les trois photos que vous déposez de vous réuni à une table avec plusieurs personnes (voir farde documents, pièce n°1) ne démontrent en rien que vous fréquentez, comme vous le déclarez, l'association LGBT « [Ra.] » (voir NEP CGRA p.25).*

*Vous déposez aussi un constat de coups et blessures établi le 20 octobre 2023 par le docteur [J. H.] (voir farde documents, pièce n°2). Ce document établit la présence de diverses cicatrices sur votre corps et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices, à savoir le fait d'avoir reçu des coups sur la tête et avoir été trainé par terre. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*S'agissant ensuite du rapport d'évaluation psychologique que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièce n°3), celui-ci indique que votre état clinique se traduit par une dépression post-traumatique et que vous êtes suivi psychologiquement à raison d'une séance toutes les deux semaines. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient. Pour autant, si le Commissariat général a évidemment tenu compte de votre état psychologique dans l'appréciation de votre récit d'asile, il constate néanmoins que ce document n'apporte aucune précision relative aux symptômes dont vous souffrez, ni sur leur origine. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Relevons encore que si vous indiquez avoir été l'objet de critiques ou d'injures car votre père, que vous n'avez pas connu, serait de nationalité burundaise (voir NEP, p. 9), le Commissariat général constate que vous n'apportez pas de preuve documentaire permettant d'établir que vous êtes le fils d'un ressortissant burundais. Il relève également que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez ignorer le lieu de naissance, la nationalité et le lieu de résidence de votre père et vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cet élément (voir dossier OE – Parents biologiques, p. 7 et Questionnaire CGRA, question 3). Ces éléments ne suffisent donc pas à démontrer que votre père était Burundais et que vous pourriez courir un risque pour cette raison en cas de retour au Congo.*

*Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 31 janvier 2024 (voir farde « Documents », n° 5). Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le

Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », il invoque un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », il invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur [...] ;  
4. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur [...] ;  
5. Guide à l'intention des hommes, livret « les hommes qui ont été victimes de violence sexuelle durant l'enfance », 2008, disponible sur [...] ;  
6 [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/01/16/dans-l-est-de-la-rdc-les-homosexuels-contraints-a-la-clandestinit%C3%A9\\_6157982\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/01/16/dans-l-est-de-la-rdc-les-homosexuels-contraints-a-la-clandestinit%C3%A9_6157982_3212.html) ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant qui déclare être de nationalité congolaise, d'éthnie munianga et originaire de la ville de Matadi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ajoute par ailleurs avoir été insulté par des individus qui disaient que son père - qu'il n'a pas connu - était de nationalité burundaise.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant en particulier du « constat de coups et blessures » établi le 25 octobre 2023, le Dr H. J. y indique que le requérant « a reçu des coups dont un sur la tête, et a été traîné par terre, en 2019 » (« Plaintes subjectives »). Le médecin mentionne aussi que le requérant lui montre une cicatrice sur le haut du front à droite, et de longues cicatrices d'éraflures sur l'avant-bras droit (« Examen clinique »). Ce document est très sommaire. Il évoque brièvement la localisation des lésions observées ainsi que leur taille mais n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. S'agissant de l'origine des séquelles constatées, il indique que « [...]es lésions objectivées sont compatibles avec le récit du requérant », sans plus de détails. Or, à ce stade, aucun élément ne permet d'en déduire que ces séquelles auraient été occasionnées dans les circonstances précises décrites par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et auraient un lien avec les problèmes allégués.

Le requérant dépose par ailleurs au dossier administratif deux attestations de la psychologue E. V. du centre Confluences qui datent d'il y a plus de dix mois et qui sont également très succinctes. Dans son courrier du 20 octobre 2023, la psychologue E. V. se limite à attester que le requérant « [...] est suivi psychologiquement depuis le 17 février 2023 dans un contexte de dépression posttraumatique » et que « [...]la thérapie se poursuit actuellement à raison d'une séance toutes les deux semaines ». Concernant l'**« [a]ttestation de suivi à Confluences »** établie à Jambes le 17 novembre 2023, elle ne fait que confirmer que le requérant est suivi en consultation depuis le 17 février 2023. Ces pièces n'apportent aucun éclairage quant aux symptômes précis dont souffrait le requérant sur le plan psychologique lorsqu'il a été consulter sa psychologue en 2023, quant à la nature du suivi qui lui a été proposé, ni concernant un éventuel traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit. Elles ne se prononcent en outre pas sur l'origine « du contexte de dépression posttraumatique », évoqué dans le courrier du 20 octobre 2023. Rien n'indique dès lors que la fragilité psychologique que présentait le requérant en 2023 ait un lien avec les faits qu'il allègue avoir vécus en RDC, pays qu'il déclare avoir quitté en mai 2019. Du reste, ces attestations ne font pas non plus allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que les pièces à caractère médical produites ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus le requérant en RDC ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions observées sur le corps du requérant et « le contexte de dépression posttraumatique » dont il souffrait en 2023, tels qu'évoqués dans les documents déposés, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

Pour ce qui est des trois photographies jointes au dossier administratif, qui représentent le requérant avec plusieurs personnes réunies autour d'une table, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Elles ne contiennent en effet aucune information relative au contexte dans lequel elles ont été prises. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe en ce qu'en l'absence de tout autre élément de preuve, ces clichés « [...] ne démontrent en rien [que le requérant fréquente], comme [il le déclare] l'association LGBT "Rainbow" » en Belgique.

5.5.3. Quant aux pièces qui sont jointes à la requête et aux sources documentaires auxquelles elle se réfère (v. requête, pp. 5, 6, 14, 15, 16, 17 et 18 ; pièces 3, 4, 5 et 6 qui y sont annexées), elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. De surcroît, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe que le requérant ne produit toujours à ce stade, à l'appui de sa demande, aucun commencement de preuve permettant d'établir sa nationalité et son identité, alors qu'il s'agit d'éléments centraux de sa demande, et qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante quant à cette carence que ce soit lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3) ou en termes de requête, laquelle demeure muette à cet égard. A l'audience, le requérant se contente de mentionner qu'il n'a fait aucune démarche pour obtenir des pièces relatives à son identité depuis son départ du pays et qu'il possédait en RDC une carte d'électeur qu'il a perdue.

Le Conseil note aussi à la suite de la Commissaire adjointe que le requérant ne dépose pas non plus le moindre élément probant à même d'établir qu'il serait le fils d'un ressortissant burundais, ce qui lui aurait valu d'être insulté dans son pays d'origine. La requête ne développe pas non plus d'argumentation spécifique sur ce point.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel à propos de la découverte de son homosexualité et de son cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de son orientation sexuelle manquent de

consistance et de vraisemblance dans le contexte homophobe régnant en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17). De plus, tel que le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision, le requérant n'a pas non plus pu apporter d'informations précises, circonstanciées et convaincantes concernant sa relation avec G., l'unique partenaire qu'il déclare avoir fréquenté durant plus d'un an en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22 et 23). En outre, si lors de son entretien personnel, le requérant déclare ne plus avoir de nouvelles de G. depuis le 3 mai 2019, jour où ils se sont faits surprendre ensemble (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23), dans sa *Déclaration*, il indique que son « ex-conjoint » l'a aidé en Angola pour qu'il puisse aller en Turquie (v. question 33). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'au vu des importantes lacunes qui émaillent le récit du requérant, la réalité de son orientation sexuelle, sa relation avec G. et les faits qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant aurait été l'objet de critiques et d'insultes en RDC parce que son père, qu'il n'a pas connu, serait de nationalité burundaise. Il fait siens les motifs de la décision y afférent, lesquels ne sont aucunement contestés dans le recours.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

Dans son recours, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas adéquatement apprécié ses déclarations [ni] tenu compte des difficultés particulières qu'il a éprouvées à évoquer un sujet aussi tabou que celui de la sexualité ». Par rapport à la contradiction relevée entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel « quant aux nouvelles qu'il aurait de [G.] », il se justifie en soutenant qu'il s'agit d'*« une malcompréhension »* liée au fait que « [...] l'interprète à l'Office des étrangers parlait le kikongo de Bandundu, alors qu'il parle le kikongo du bas central ». De la même manière, il relève que « [...] l'interprète au CGRA comprenait le kikongo mais ne savait pas le parler », et que ce dernier s'exprimait donc en lingala et lui en kikongo, ce qui pourrait expliquer « [...] des formulations peu claires ou certains mots "simples" employés lors de l'audition au CGRA ». Il argue également que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel n'était pas suffisante sur certains points (v. requête, notamment pp. 4, 5, 7 et 10). Il insiste en outre sur sa fragilité psychologique à prendre en compte « [...] lors de l'examen de crédibilité et dans le cadre de l'évaluation de son besoin de protection », vulnérabilité « [...] attestée par un professionnel de la santé mentale qui a donc une expertise dans le domaine ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, concernant son audition à l'Office des étrangers, le requérant précise expressément qu'elle s'est bien passée et que même si l'interprète parlait le kikongo du Bandundu et lui le kikongo « du bas central », il « avait compris » ; il ne signale d'ailleurs pas de modifications à apporter à cette audition, notamment par rapport aux nouvelles qu'il aurait de G. (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). Le Conseil considère dès lors que le seul fait que l'interprète présent lors de son audition à l'Office des étrangers parlait un kikongo d'une région différente de la sienne ne saurait expliquer à lui seul l'importante divergence entre les versions qu'il a présentées devant les instances d'asile, telle que pertinemment relevée par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Ensuite, quant à l'entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il s'est déroulé dans des conditions adéquates, même si le requérant s'exprimait en kikongo et l'interprète en lingala. L'officier de protection en charge du dossier s'est assuré à plusieurs reprises que le requérant et son interprète se comprenaient bien et le requérant a toujours répondu par l'affirmative lorsque la question lui a été posée. A la fin de l'entretien personnel, le requérant confirme que « l'audition s'est très bien passée », qu'*« il n'y a pas eu de souci de compréhension »* et qu'il n'a pas de remarque à faire à propos de son déroulement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 1, 2, 3, 28 et 29). L'avocat présent lors dudit l'entretien personnel n'a pas non plus fait de remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 29). Par ailleurs, il ne ressort pas de la lecture de cet entretien personnel que le requérant aurait éprouvé lors de celui-ci une quelconque gêne à évoquer son orientation sexuelle. De plus, cet entretien a eu lieu le 17 janvier 2024, soit plus de quatre années après son arrivée en Europe et après un passage par la Grèce où il a également introduit une demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6), de sorte qu'il a largement eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Quant à sa « fragilité psychologique » mise en

avant dans le recours, le Conseil rappelle - tel que déjà mentionné ci-avant - qu'aucune des attestations à caractère médical déposées ne fait état dans le chef du requérant de troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient avoir un impact sur sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil juge en conséquence que ni le caractère tabou des questions touchant à la sexualité, ni d'éventuels problèmes de compréhension avec son interprète, ni sa fragilité sur le plan psychologique, telle que sommairement évoquée dans les attestations de sa psychologue jointes au dossier administratif, ne sauraient expliquer les importantes lacunes qui émaillent le récit du requérant.

De surcroît, s'agissant de l'instruction de la demande effectuée par la partie défenderesse, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. La partie défenderesse a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées sur les éléments pertinents du récit dans un langage accessible et clair. Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Du reste, le requérant se contente en substance dans son recours tantôt de formuler des considérations et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de répéter certains des propos qu'il a tenus précédemment, et de les estimer « cohérents, sincères et crédibles » et conformes aux informations objectives dont il dispose, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de le requérant et en conséquence des faits qui en découlent. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Au surplus, quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent en l'espèce, de sorte qu'ils n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Matadi, où il est né et où il a toujours vécu avant son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier

de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD